

COMMUNE DE HAMBACH

République Française  
Arrondissement de Sarreguemines

Département de la Moselle  
Canton de Sarreguemines Campagne

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2018 à 19 h00

Nombre de conseillers élus : 23  
Conseillers présents : 19

Conseillers en fonction : 23  
Absent - sans excuse : 0  
avec excuse : 0  
: 4

Nombre de conseillers ayant donné procuration

Réunis sous la présidence de Mr Gaston MEYER, Maire

Présents : Mr MULLER Daniel Mme RINCKE, Mr KESSLER, Mme HEULLY-DAUFFER, Mr SCHORUNG, Mme KIRCHER, Adjoint.

Mmes FIRTION, GROSSE, HOELLINGER, MULLER, PERRIN, RUMPLER-BURGUN, Mrs BOTT, FUSS, KENNEL, MOURER, Serge Bruno SCHMITT, Serge SCHMITT.

Nom des membres ayant donné procuration : Mme BRETTNACHER à Mr MEYER Gaston  
Mme HENTZGEN à Mr KENNEL  
Mr SIATTE à Mme FIRTION  
Mr ZAHM à Mme RINCKE

♦♦♦♦♦

DCM 7 MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Mr le Maire propose au conseil municipal d'engager une modification simplifiée du PLU afin de modifier le règlement.

Il explique que suite à l'instruction du permis de construire, déposé pour l'un des terrains rue de la paix, vendu par la commune, suite à division, doit s'appliquer, le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 151-21 du code de l'urbanisme :

« Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »

L'article R.151-21 s'applique aux lotissements, qu'ils soient soumis à Déclaration Préalable (sans aménagement de viabilisation) ou Permis d'aménager (avec aménagement de viabilisation), ainsi qu'aux constructions entreprises sur les lots de ces lotissements.

La division des terrains rue de la paix, accordée par déclaration préalable, est considérée comme un lotissement.

Notre P.L.U. ne s'opposant pas à l'application de l'article R 151-21, l'analyse des demandes de permis de construire sur ses terrains à bâtir, ne peut se faire en faisant abstraction du lotissement et doivent être instruits qu'en tenant compte du périmètre du lotissement et non lot par lot.

Aussi, toutes les constructions situées dans ce lotissement seront considérées comme étant sur le même terrain, le cas échéant, à l'application de l'article 1AU – 8 du PLU :

Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 3 mètres. Toutefois, en cas de construction de deux habitations non contiguës, cette distance est portée à 10 mètres.

Les autres règles du PLU seront également appliquées.

Après explications et discussions, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Charge le Maire d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU pour s'opposer à l'article R151-21 du code de l'urbanisme.

\*\*\*\*\*  
Délibération rendue exécutoire - Transmise à la Sous-Préfecture  
Publiée ou notifiée - Document certifié conforme  
Hambach, le 18 décembre 2018  
Gaston MEYER, Maire

